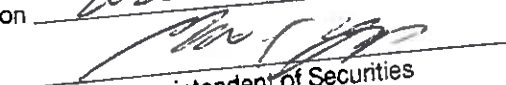




Government of Northwest Territories / Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest



I Certify that this Instrument was registered in the Office of the Superintendent of Securities on 2025-08-22 as 2025-25

Superintendent of Securities

IN THE MATTER OF THE
SECURITIES ACT
(S.N.W.T. 2008, c.10, as amended)

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(LTN0 2008, ch. 10, avec ses modifications successives)

-and-

-et-

In the matter of DTCC Data Repository (U.S.) LLC.

Dans l'affaire de DTCC Data Repository (U.S.) LLC.

VARIATION OF RECOGNITION ORDER

(Section 72 Securities Act)

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE

(article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Instrument number: 2025-25

Numéro du texte: 2025-25

PART I – BACKGROUND

PARTIE I - DÉFINITION

1. DTCC Data Repository (U.S.) LLC (the Applicant) carries on business as a trade repository in the Northwest Territories (the Local Jurisdiction) in accordance with Multilateral Instrument **96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting** (MI 96-101).

1. DTCC Data Repository (U.S.) LLC (la demanderesse) a l'intention d'exercer les activités d'un répertoire des opérations aux Territoires du Nord-Ouest (l'autorité locale) conformément à la Norme multilatérale **96-101 sur le répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés** (NM 96-101).

2. The Applicant is recognized as a quotation and trade reporting system under section 72 of the Northwest Territories Securities Act (the *Act*), for the purposes of acting as a trade repository in the Local Jurisdiction by Superintendent Order 2016-72 by the Superintendent of Securities (the Superintendent) dated July 28, 2016 (the Recognition Order).

2. La demanderesse est reconnu à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) des Territoires du Nord-Ouest afin d'agir à titre de répertoire des opérations reconnu par l'autorité locale en vertu de l'ordonnance du surintendant 2016-72 rendu par le surintendant des valeurs mobilières (le surintendant) en date du 28 juillet 2016 (l'ordonnance de reconnaissance).

3. This order, made under section 72 of the *Act*, varies and restates the recognition order to reflect amendments to MI 96-101, which come into effect on July 25, 2025, and to otherwise modernize the Designation Order (the Application).

3. La présente ordonnance, rendue en vertu de l'article 72 de la *Loi*, modifie et rend de nouveau l'ordonnance de reconnaissance afin de refléter les modifications à la NM 96-101, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2025, et de mettre à jour l'ordonnance de désignation (la Demande).

4. Under the *Memorandum of Understanding respecting the Oversight of Clearing Agencies, Trade Repositories and Matching Service Utilities*, dated December 3, 2015 among the Superintendent and other Canadian securities regulatory authorities, the Ontario Securities Commission (the OSC) has been selected as the lead Canadian authority of the Applicant and the Superintendent has been designated as a reliant authority.

4. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement*, daté du 3 décembre 2015 et conclu entre le surintendant et les autres autorités réglementaires des valeurs mobilières canadiennes, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse et le surintendant a été désigné comme autorité tributaire.

5. Under the *Memorandum of Understanding regarding Cooperation and the Exchange of Information related to the Supervision of Cross-border Covered Entities* dated March 25, 2014 the United States (US) Commodity Futures Trading Commission (the CFTC), the Superintendent and other Canadian securities regulatory authorities have agreed to cooperate and share information regarding the supervision of cross-border covered entities, including the Applicant.

5. En vertu du *Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières*, daté du 25 mars 2014 et conclu entre la United States (US) Commodity Futures Trading Commission (la CFTC), le surintendant et les autres autorités réglementaires des valeurs mobilières canadiennes ont convenu de coopérer et d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières, dont la demanderesse fait partie.

PART II – INTERPRETATION:

6. Terms defined in the *Act*, National Instrument 14-101 *Definitions*, National Instrument 91-101 – *Derivatives: Product Determination* or in MI 96-101 have the same meaning in this Recognition Order (order) unless otherwise defined herein.

PART III – REPRESENTATIONS:

7. This decision is based on the following representations made by the Applicant to the Superintendent:

- (a) the Applicant is a limited liability company organized under the laws of the state of New York and situated in the US;
- (b) the Applicant is an indirect, wholly owned subsidiary of The Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC);
- (c) the Applicant is provisionally registered by the CFTC as a swap data repository (SDR) and registered with the (US) Securities and Exchange Commission (the SEC) as a securities-based swap data repository (SBSDR). The Applicant is in good standing as a SDR and a SBSDR;
- (d) the Applicant is designated as a trade repository by the OSC pursuant to an order dated September 19, 2014 (the OSC Designation Order). The OSC Designated Order has been varied and restated from time to time, and the Applicant is in good standing in Ontario as a trade repository.

PARTIE II – DÉFINITION

6. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme multilatérale 14-101 *sur les définitions*, la Norme multilatérale 91-101 – *sur la détermination des dérivés* ou la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance de reconnaissance (ordonnance), sauf s'ils y sont définis.

PARTIE III – ASSERTIONS

7. La présente décision est basée sur les assertions faites par la demanderesse au surintendant :

- (a) La demanderesse est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État de New York. Son siège social est situé aux États-Unis;
- (b) La demanderesse est une filiale indirecte en propriété exclusive de The Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC);
- (c) La demanderesse est enregistrée à titre provisoire auprès de la CFTC à titre de répertoire des opérations de swap (RDO) et auprès de la (US) Securities and Exchange Commission (SEC) à titre de répertoire des opérations de swap sur valeurs mobilières (en anglais, SBSDR). La demanderesse est en règle à titre de RDO et de SBSDR;
- (d) La demanderesse est désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu de l'ordonnance datée du 19 septembre 2014 (l'ordonnance de désignation de la CVMO), et est en règle en Ontario à titre de répertoire des opérations.

PART IV – DECISION:

8. Based on the representations of the Applicant set forth in paragraph 7, above, the Superintendent is satisfied that the recognition of the Applicant is not prejudicial to public interest.

9. The Superintendent recognizes the Applicant as a quotation and trade reporting system under section 72 of the Securities Act (the *Act*), for the purposes of acting as a trade repository in accordance with MI 96-101, on the terms and conditions in Schedule A, attached to and a part of this order.

10. The Superintendent exempts the Applicant from certain requirements, as set out in Schedule B that are attached to and a part of this order.

11. This decision will take effect on July 25, 2025.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

PARTIE IV – DÉCISION

8. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse à l'article 7 ci-dessus, le surintendant est convaincu qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de reconnaître la demanderesse.

9. Le surintendant reconnaît la demanderesse à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*), aux fins d'exercer les activités de répertoire des opérations en vertu de la NM 96-101, selon les modalités prévues à l'annexe A de la présente ordonnance.

10. Le surintendant dispense la demanderesse de certaines dispositions prévues à l'annexe B de la présente ordonnance.

11. La présente décision entre en vigueur le 25 juillet 2025.

FAIT dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce

2025-08-22



Matthew F. Yap, CD, LLM

Superintendent of Securities

Surintendant des valeurs mobilières

Schedule A

General Terms and Conditions

Regulation by the CFTC and the OSC

1. The Applicant must maintain good standing its registration as a SDR with the CFTC and will remain subject to regulatory oversight by the CFTC.
2. The Applicant must maintain, in good standing, its designation as a trade repository by the OSC and remain subject to regulatory oversight by the OSC.
3. The Applicant must provide prompt written notice to the Superintendent of any material change or proposed material change to its status as a SDR or SBSDR in the United States or the regulatory oversight of the CFTC or SEC
4. The Applicant must provide prompt written notice to the Superintendent of any material change or proposed material change to its status as a trade repository in Ontario or the regulatory oversight of the OSC.

Local Services

5. The Applicant must not refuse to receive derivatives data from a participant for all specified derivatives of the following asset classes: commodity, credit, interest rate, and foreign exchange. Any change to these asset classes requires prior written approval of the Superintendent.
6. The Applicant must provide services to its participants that are Local Counterparties in the Northwest Territories (Local Counterparties)" on the same terms and conditions, including fees, as it provides to comparable participants in other jurisdictions in Canada, where the Applicant is recognized or designated as a trade repository.
7. The Applicant must offer a trade repository solution that enables Local Counterparties to fulfill their reporting obligations under MI 96-101.

Annexe A

Modalités générales

État auprès de la CFTC et la CVMO

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC à titre de RDO et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO à titre de répertoire des opérations et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CVMO.
3. La demanderesse fournit sans délai au surintendant un avis écrit de tout changement important ou changement important proposé à son état à titre de RDO ou de SBSDR aux États-Unis ou aux exigences réglementaires de la CFTC ou la SEC.
4. La demanderesse fournit sans délai au surintendant un avis écrit de tout changement important ou changement important proposé à son état à titre de répertoire des opérations en Ontario ou aux exigences réglementaires de la CVMO.

Services locaux

5. La demanderesse ne peut refuser les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par un participant pour tous les dérivés désignés des catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, taux d'intérêt et opérations sur devises. Toute modification à ces catégories d'actifs doit faire l'objet de l'approbation écrite préalable du surintendant.
6. La demanderesse offre des services à un participant qui est une contrepartie locale aux Territoires du Nord-Ouest (contrepartie locale) aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, que les participants comparables relevant d'autres autorités canadiennes qui ont reconnu ou désigné la demanderesse à titre de répertoire des opérations.
7. La demanderesse offre les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux contreparties locales de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue à la NM 96-101.

Reporting Requirements

8. The Applicant must, to the extent that it would not cause the Applicant to violate any applicable US laws or any other applicable privacy or other laws governing the sharing of information and the protection of personal information to which the Applicant is, in each case, subject, promptly provide the Superintendent when requested, either directly or indirectly through the CFTC or OSC, as the case may be, with any information that:

- (a) is reported to the Applicant under MI 96-101;
- (b) is in the custody or control of the Applicant; and
- (c) relates to a Local Counterparty, as identified in the request, the operations of the Applicant as a recognized trade repository in the Local Jurisdiction or compliance with this order.

9. The Applicant must, to the extent that it would not cause the Applicant to violate any applicable US laws or any other applicable privacy or other laws governing the sharing of information and the protection of personal information to which the Applicant is, in each case, subject, promptly notify the Superintendent, in writing, of any of the following:

- (a) a material change to the control or ownership of its ultimate parent, DTCC;
- (b) a material change to the representations in this order;
- (c) a Local Counterparty that has entered into an agreement with the Applicant to access the Applicant's Canadian reporting service (a Local Participant) has been sanctioned by the Applicant or has had its access terminated by the Applicant;
- (d) a person, who would be a Local Participant if accepted, has been denied access to those services after the exhaustion of the Applicant's appeal or review process;
- (e) the Applicant has notified the OSC of any event, circumstance or situation under the part of the OSC Designation Order entitled "Reporting Requirements".

Exigences en matière de déclaration

8. La demanderesse fournit, sans délai au surintendant à sa demande, directement ou indirectement par l'entremise de la CFTC ou de la CVMO, sous réserve des lois américaines applicables, toute loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels auxquelles la demanderesse est assujettie, tout renseignement :

- (a) déclarée à la demanderesse en vertu de la NM 96-101,
- (b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle,
- (c) qui concerne une contrepartie locale, tel qu'identifiée dans la demande, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu par l'autorité locale ou sa conformité à la présente ordonnance.

9. La demanderesse avise promptement le surintendant par écrit, dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à contrevenir toute loi applicable des États-Unis, toute loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie, dans chaque cas, de l'un ou l'autre des faits suivants :

- (a) un changement important au contrôle ou à la propriété de sa société mère, DTCC;
- (b) un changement important aux assertions dans la présente ordonnance;
- (c) une contrepartie locale qui a conclu avec la demanderesse une convention l'autorisant à avoir accès aux services canadiens de répertoire des opérations (participant local) a été sanctionné par la demanderesse ou a vu son accès annulé par elle;
- (d) une personne, qui serait un participant local lorsqu'accepté, s'est vu refuser l'accès à ces services après l'épuisement du processus d'appel ou d'examen de la demanderesse;
- (e) la demanderesse a avisé la CVMO de tout événement, toute circonstance ou toute situation visée par la partie de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO, soit les exigences en matière de déclaration.

Data Reporting and Dissemination

10. The Applicant must, to the extent that such action would not cause the Applicant to violate any applicable US law or any other applicable privacy or other laws governing the sharing of information and the protection of personal information to which the Applicant, in each case, is subject, fulfill its obligations under section 37 of MI 96-101 by providing the Superintendent with data in the Applicant's possession that is reportable to the Superintendent pursuant to MI 96-101 in the manner and at the times acceptable to the Superintendent.
11. In addition to providing the Superintendent with access to derivatives data as referred to in paragraph 10 above, the Applicant must also provide similar access to a Canadian securities regulatory authority specified by the Superintendent, in writing, to the extent that would not cause the Applicant to violate any applicable US law or any other applicable privacy or other laws governing the sharing of information and the protection of personal information to which the Applicant, in each case, is subject.
12. The Applicant must, at least 45 days before implementation, provide the Superintendent with written notice of any material change to (i) the specifications of the methods (including, for greater certainty, templates and systems) used to collect data reported by Local Counterparties under MI 96-101, (ii) the definition, format and values of the data reported by Local Counterparties, and (iii) the Applicant's validation procedure (collectively the Specifications).
13. The Applicant must, at least 7 days before implementing a non-material change to a Specification, provide the Superintendent with written notice of the change.

Déclaration et diffusion des données

10. La demanderesse se conforme, dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à contrevenir toute loi applicable des États-Unis, toute loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie, dans chaque cas, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la NM 96-101 en fournissant au surintendant l'accès à toutes les données dont la demanderesse a la garde et qui doivent être déclarées au surintendant en vertu de la NM 96-101 de la manière et aux moments jugés acceptables par celui-ci.

11. En plus de mettre à la disposition du surintendant les données sur les dérivés mentionnés à l'alinéa 10 ci-dessus, la demanderesse met également à la disposition d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sur demande écrite du surintendant, les données semblables dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à contrevenir toute loi applicable des États-Unis, toute loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de renseignements et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie, dans chaque cas.

12. La demanderesse avise le surintendant, par écrit, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important (i) aux spécifications des méthodes (y compris, pour une plus grande certitude, les modèles et systèmes) de collecte des données déclarées par les contreparties locales conformément à la NM 96-101, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données déclarés par les contreparties locales et (iii) à la procédure de validation (ensemble, les Spécifications) de la demanderesse.

13. La demanderesse avise le surintendant, par écrit, au moins 7 jours avant de mettre en œuvre un changement non-important à une Spécification.

14. Notwithstanding paragraphs 12 and 13, above, the Applicant is not required to provide the Superintendent with notice if modifications to Specifications are intended to align with updates made to Appendix A to Companion Policy 96-101 Derivatives: Trade Reporting (the CSA Derivatives Data Technical Manual).
15. Specifications implemented by the Applicant must enable Local Counterparties
 - (a) to report as provided under the CSA Derivatives Data Technical Manual, or as otherwise published under a blanket order, notice or staff notice of the Superintendent,
 - (b) that are facilities for trading derivatives to report as provided under subsection 36.1 of MI 96-101.
16. Notwithstanding paragraph 15, the Applicant is not required to implement Specifications relating to position level data nor accept position level data.
17. Specifications implemented by the Applicant must include a provision to inform Local Participants that they must report in accordance with the requirements under MI 96-101.
18. The Applicant must amend, create, remove, define or otherwise modify the Specifications, including any data element (including format) required to be reported by Local Participants who are reporting, or who are reporting on behalf of reporting counterparties, under MI 96-101, in a manner and within a time frame required by the Superintendent from time to time after consultation with the Applicant and taking into consideration any practical implication of such modification on the Applicant.
19. Specifications implemented by the Applicant in respect of reporting a unique product identifier must enable Local Participants to report as permitted under Coordinated Blanket Order 96-933 Temporary Exemptions from Derivatives Data Reporting Requirements relating to the Unique Product Identifier for Commodity Derivatives until the expiration or revocation of the Coordinated Blanket Order.
20. The Specifications implemented by the Applicant must provide that the Applicant will assign a unique transaction identifier to a derivative when requested by a Local Counterparty in accordance with subsection 29(4) of MI 96-101.
21. The Applicant must ensure that certain aggregate data that is required to be disseminated to the public pursuant to section 39 of MI 96-101 is in a format, and is disseminated in a manner, that is acceptable to the Superintendent. Without limiting the generality of the foregoing, the Applicant must ensure that such data is readily available and easily accessible to the public.

14. Malgré les alinéas 12 et 13 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue d'aviser le surintendant à propos des changements dont le but est d'arrimer les Spécifications avec des mises-à-jour à l'annexe A à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 *sur la déclaration des opérations sur dérivés* (Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM).

15. Les Spécifications mise en œuvre par la demanderesse permettent aux contreparties locales ce qui suit :

- (a) de déclarer, conformément au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, ou tel que publié en vertu d'une ordonnance générale, un avis du surintendant ou un avis du personnel du surintendant;
- (b) lorsque la contrepartie locale est une installation d'opérations sur dérivés, de déclarer conformément au paragraphe 36,1 de la NM 96-101.

16. Malgré l'alinéa 15 ci-dessus, la demanderesse n'est pas obligée de mettre en œuvre des Spécifications concernant des données par position ni d'accepter des données par position.

17. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse contiennent une disposition pour informer les participants locaux de leur obligation de déclaration conformément à la NI 96-101.

18. La demanderesse modifie, établie, radie, définit ou adapte de toute autre façon les Spécifications, y compris tout élément de données (y compris le format) assujetti à l'obligation de déclaration du participant local qui déclare, ou qui déclare au nom d'une contrepartie déclarante, en vertu de la NM 96-101, de la manière et dans les délais exigés par le surintendant périodiquement et compte tenu de toutes les incidences pratiques d'une telle modification pour la demanderesse.

19. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse concernant la déclaration d'un identifiant unique de produit doivent permettre au participant local de faire une déclaration tel que permis en vertu de la dispense temporaire des exigences de déclaration des données sur les produits dérivés relatives à l'identifiant unique de produit en ce qui concerne les dérivés de marchandises prévue dans l'Ordonnance générale coordonnée 96-933 jusqu'à l'expiration ou la révocation de l'Ordonnance générale coordonnée.

20. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse imposent que la demanderesse attribue un identifiant unique de transaction à un dérivé lorsque ceci est demandé par une contrepartie locale en vertu du paragraphe 29(4) de la NM 96-101.

21. La demanderesse s'assure que certaines données brutes qui doivent être diffusées au public conformément à l'article 39 de la NM 96-101 sont présentées dans un format et diffusées d'une manière jugés acceptables par le surintendant. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la demanderesse s'assure que de telles données soient prêtes et disponibles et facilement accessibles au public.

22. When a Local Participant cancels a reported transaction or corrects an error or omission in derivatives data, the Applicant is not required to re-publish the aggregate data that was previously published before the correction was recorded. However, any new publication of aggregate data must reflect the cancellation or correction, if applicable.

23. Item 7 of Appendix C to MI 96-101 requires that the Applicant publicly disseminate data specified in item 1 of Appendix C to MI 96-101 48 hours after the data has been reported. Where the data reported is lifecycle event data, as required under paragraph 1(b) of Appendix C to MI 96-101, or data reflecting a correction, as required under paragraph 1(c) of Appendix C to MI 96-101, the public dissemination will be required to occur 48 hours after the time reported for Data Element Number 95 of Appendix A of MI 96-101.

24. If it is not technologically practicable for the Applicant to make the lifecycle event data or correction data available to the public 48 hours after the time reported for Data Element Number 95 of Appendix A of MI 96-101 because of periods of downtime required for operational maintenance, system upgrades, system repairs, disaster recovery exercises or any other exercises related to operating the designated trade repository in accordance with MI 96-101 and this order, the Applicant must publicly disseminate the required information as soon as technologically practicable following the conclusion of the period of downtime.

25. The Applicant must, as soon as technologically practicable after recording a cancellation of a derivative or lifecycle event that was previously publicly disseminated, publicly disseminate the cancellation as required under paragraph 1(c) of Appendix C to MI 96-101.

26. Notwithstanding paragraphs 22, 23, 24 and 25 the Applicant is not required to edit previously published transaction level reports to reflect a cancellation or correction.

Provision of Data to the Superintendent

27. For greater clarity with respect to section 37 of MI 96-101, the Applicant must at a minimum, on a daily basis, electronically provide the Superintendent with creation data that reflects lifecycle events up to and including the most current lifecycle event, valuation data, collateral and margin data, and, if applicable, position level data.

28. When a participant corrects an error or omission in derivatives data, the Applicant is not required to re-issue any static reports that were previously provided to the Superintendent to reflect the correction. However, any new static reports provided to the Superintendent, as soon as technologically practicable after recording the correction, must reflect the correction, if applicable. Similarly, the Applicant must, as soon as technologically practicable after the Applicant has recorded the correction, update the data that the Superintendent accesses.

22. Lorsqu'un participant local annule une transaction déclarée ou corrige une erreur ou une omission relative à des données concernant un dérivé, la demanderesse n'est pas obligée de publier de nouveau les données brutes publiées avant l'enregistrement de la correction. Cependant, toute déclaration ultérieure de données brutes doit refléter l'annulation ou la correction, le cas échéant.

23. L'alinéa 7 de l'annexe C de la NM 96-101 exige que la demanderesse diffuse publiquement les données précisées à l'alinéa 1 de cette annexe dans les 48 heures suivant la déclaration des données. Pour des données sur les événements du cycle de vie déclarées, conformément à l'alinéa 1(b) de l'annexe C de la NM 96-101, ou des données qui reflètent une correction, tel qu'exigé à l'alinéa 1(c) de cette annexe, les données devront être diffusées publiquement dans les 48 heures suivants l'horodatage déclaré pour le numéro de l'élément de données 95 de l'annexe A de la NM 96-101.

24. S'il est technologiquement impossible pour la demanderesse de mettre à la disposition du public les données sur les événements du cycle de vie ou les données reflétant une correction dans les 48 heures suivant la date et l'heure de l'horodatage déclaré pour le numéro de l'élément de données 95 de l'annexe A de la NM 96-101 en raison des périodes d'interruption nécessaires pour l'entretien opérationnel, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à l'exploitation du répertoire des opérations désigné conformément à la NM 96-101 et cette ordonnance, la demanderesse les diffuse publiquement dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption.

25. La demanderesse, dès que technologiquement possible suivant l'enregistrement de l'annulation d'un dérivé ou un événement du cycle de vie diffusé publiquement antérieurement, diffuse publiquement cette annulation conformément à l'alinéa 1(c) de l'annexe C de la NM 96-101.

26. Malgré les alinéas 22, 23, 24 et 25, la demanderesse n'est pas obligée d'éditer une déclaration de données par transaction publiée antérieurement afin de refléter une annulation ou une correction.

Communication de l'information au surintendant

27. Dans un souci de clarté à l'égard du numéro 37 de la NM 96-101, la demanderesse, au minimum quotidiennement, communique électroniquement au surintendant les données à communiquer à l'exécution qui reflètent les événements du cycle de vie jusqu'à l'événement du cycle de vie actuel inclusivement, ainsi que les plus récentes données de valorisation, données sur les sûretés et les marges, et données par position, le cas échéant.

28. Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission relative aux données sur les dérivées, la demanderesse n'est pas obligée d'émettre de nouveau une déclaration statique fournie antérieurement au surintendant afin de refléter la correction. Cependant, toute nouvelle déclaration statique fournie au surintendant, dès que technologiquement possible suivant l'enregistrement de la correction, doit refléter la correction, le cas échéant. De même, dès que technologiquement possible suivant son enregistrement de la correction, la demanderesse met à jour les données disponibles au surintendant.

29. The Applicant must work with the Superintendent to provide reports that may be required by the Superintendent, including but not limited to lifecycle event, transaction level and, if applicable, position level reports, relating to data reported by a Local Participant under MI 96-101, and reports in respect of this data that have failed to satisfy the Applicant's validation procedure, in a manner and within a timeframe acceptable to the Superintendent.

Transfers to or from a different recognized trade repository

30. The Applicant must not impede a change by a Local Participant of the recognized trade repository to which derivatives data relating to a derivative is reported in a timely manner, either from the Applicant to a different recognized trade repository, or from a different recognized trade repository to the Applicant, provided the Local Participant complies with section 26.4 of MI 96-101.

MI 96-101

31. The Applicant must, subject to the exemptions in Schedule B, comply with the applicable requirements set out in MI 96-101.

29. La demanderesse travaille avec le surintendant dans le but de fournir des rapports que celui-ci peut exiger, notamment les rapports sur les événements du cycle de vie, sur les transactions et, le cas échéant, sur les données par position, relatif aux données déclarées par un participant local conformément à la NM 96-101, ainsi que des rapports relatifs aux participants locaux qui ne satisfont pas à la procédure de validation de la demanderesse, de la manière et dans les délais jugés acceptable par le surintendant.

Transfert d'un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu

30. La demanderesse ne doit pas empêcher un changement par un participant local de répertoire des opérations reconnu auquel des données sur un dérivé sont déclarées en temps utile, soit de la demanderesse à un répertoire des opérations reconnu différent, soit d'un répertoire des opérations reconnu différent à la demanderesse, pourvu que le participant local se conforme à l'article 26.4 de la NM 96-101.

NM 96-101

31. Sous réserve des dispenses prévues à l'annexe B, la demanderesse exerce ses activités conformément à la NM 96-101.

Schedule B

General Exemption

Background

MI 96-101 requires the Applicant to:

- (a) file an amendment to the information provided in Form 96-101F1 *Application for Recognition – Trade Repository Information Statement* (Form 96-101F1), in the manner set out in Form 96-101F1, no later than 45 days before implementing a significant change to any matter set out in Form 96-101F1 pursuant to subsection 3(1) of MI 96-101;
- (b) file audited financial statements for its most recently completed financial year with the Superintendent as part of its application for recognition pursuant to subsection 4(1) of MI 96-101;
- (c) file annual audited financial statements with the Superintendent no later than the 90th day after the end of its financial year pursuant to subsection 5(1) of MI 96-101;
- (d) hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses pursuant to subsection 20(2) of MI 96-101;
- (e) have policies and procedures reasonably designed to identify scenarios that could potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and to assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down pursuant to subsection 20(4) of MI 96-101;
- (f) establish, implement and maintain written rules to facilitate its orderly wind-down pursuant to subsection 20(5) of MI 96-101;

2. The Applicant is seeking an exemption under section 43 of MI 96-101 from the requirements in subsections 3(1) and 20(2) of MI 96-101 (collectively the Exemptions Sought).

Representations

3. The CFTC requires the Applicant to file proposed changes to certain materials, including changes to the Applicant's rulebook, (collectively the US Filings) no later than ten business days before the intended effective date of the proposed changes. Subsection 3(1) of MI 96-101 requires that the Applicant file significant changes to matters set out in Form 96-101F1. The filings required under subsection 3(1) of MI 96-101 includes materials that will be the same as the US Filings.

Annexe B

Dispense générale

Contexte

1. En vertu de la NM 96-101, la demanderesse doit :
 - a) déposer une modification touchant les renseignements fournis au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* (l'annexe 96-101A1), de la façon indiquée au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre d'un changement significatif à toute question prévue au formulaire de l'annexe 96-101A1 conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101;
 - b) déposer les états financiers audités de son dernier exercice terminé auprès du surintendant dans le cadre de sa demande de reconnaissance en vertu de l'article 4(1) de la NM 96-101;
 - c) déposer les états financiers annuels audités auprès du surintendant dans les 90 jours de la fin de son exercice en vertu du paragraphe 5(1) de la NM 96-101;
 - d) souscrire à une assurance suffisante et détenir suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles conformément au paragraphe 20(2) de la NM 96-101;
 - e) avoir en place des politiques et procédures raisonnablement conçues de manière à définir des scénarios qui peuvent empêcher la continuité de ses activités et services clés, et à lui permettre d'évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités conformément au paragraphe 20(4) de la NM 96-101;
 - f) établir, mettre en œuvre et maintenir des règles écrites pour permettre la cessation ordonnée de ses activités conformément au paragraphe 20(5) de la NM 96-101.
2. La demanderesse souhaite obtenir une dispense en vertu de l'article 43 de la NM 96-101 de l'obligation en vertu des paragraphes 3(1) et 20(2) de la NM 96-101 (la Dispense souhaitée).

Assertions

3. La CFTC impose à la demanderesse l'obligation de déposer les modifications proposées à certains documents, notamment les modifications au livre des règlements de la demanderesse (globalement, les documents américains) dans les dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications proposées. Le paragraphe 3(1) de la NM 96-101 impose à la demanderesse l'obligation de déposer tout changement significatif à une matière prévue au formulaire 96-101A1. Les exigences de dépôt prévus au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 comprend certains documents qui sont les mêmes que ceux requis dans les documents américains.

4. Pursuant to 17 CFR § 49.25, the CFTC currently requires that the Applicant maintain liquid net assets equal to a minimum of six months of operating expenses maintain sufficient financial resources to perform its SDR functions and maintain sufficient financial resources to cover its operating costs for a period of at least one year (the CFTC Asset Requirements).

5. The Applicant will hold sufficient assets to comply with the CFTC Asset Requirements which amounts are sufficient to meet all asset requirements of MI 96-101, but it will not maintain insurance coverage to cover potential general business losses.

6. The OSC has granted the Applicant with relief from requirements that are similar to the requirements set forth in subsection 20(2) of MI 96-101 and that relief continues to apply.

Decision

7. Considering that it is not prejudicial to the public interest, the Superintendent orders that the Exemption Sought is granted, provided that:

(a) the Applicant remains registered as a SDR and is subject to the regulatory oversight and requirements of the CFTC,

(b) in the event that the Applicant is required to file an amendment to Form 96-101F1 under section 3(1) of MI 96-101 and materials relating to the amendment are filed with the CFTC, the Applicant files the US Filings with the Superintendent at the same time it files with the CFTC. In the event that the Applicant is required to file an amendment to Form 96-101F1 under section 3(1) of MI 96-101 and materials relating to the amendment are filed with the OSC but those materials are not filed with the CFTC, the Applicant files such materials with the Superintendent at the same time it files with the OSC pursuant to the OSC Designation Order. In the event that the Applicant is required to file an amendment to Form 96-101F1 under section 3(1) of MI 96-101 and materials relating to the amendment are filed with neither the CFTC nor the OSC, the Applicant files the amendment in accordance with section 3(1) of MI 96-101,

(c) the Applicant complies with the CFTC Asset Requirements; and

(d) as required by applicable law, the Applicant's proposed new or amended rules, policies and procedures are subject to filing with the CFTC.

4. En vertu de l'article 49.25 (titre 17, chapitre 1, partie 49) du Code of Federal Regulations, la CFTC impose à la demanderesse l'obligation de maintenir des actifs liquides nets correspondant aux dépenses d'exploitation encourus sur une période d'au moins six mois, de maintenir suffisamment de ressources financières nécessaires à l'acquittement de ses fonctions à titre de SDR et de maintenir des ressources financières couvrant ses coûts d'exploitation pour une période d'au moins un an (les exigences de la CFTC en matière de ressources financières).

5. La demanderesse maintient suffisamment d'actifs conformément aux exigences de la CFTC en matière d'actifs, dont les montants sont suffisants pour assurer sa conformité à l'ensemble des exigences de la NM 96-101 en matière d'actifs. Toutefois, la demanderesse n'est pas tenue de maintenir une couverture d'assurance contre les pertes générales d'exploitation.

6. La CVMO a accordé à la demanderesse une décharge des obligations qui sont semblables à celles prévues au paragraphe 20(2) de la NM 96-101 et cette décharge demeure en vigueur.

Décision

7. Estimant qu'elle n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que la Dispense souhaitée soit accordée, sujet aux conditions suivantes :

- (a) la demanderesse demeure inscrite en tant que SDR et est assujettie à la surveillance réglementaire et aux exigences de la CFTC;
- (b) s'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que des documents portant sur cette modification sont déposés auprès de la CFTC, la demanderesse dépose les documents américains auprès du surintendant simultanément à son dépôt auprès de la CFTC. S'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que des documents portant sur cette modification sont déposés auprès de la CVMO, mais qu'ils ne le sont pas auprès de la CFTC, la demanderesse dépose ces documents auprès du surintendant simultanément à son dépôt auprès de la CVMO conformément à l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO. S'il incombe à la demanderesse de déposer une demande de modification au formulaire 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101 et que les documents portant sur cette modification ne sont ni déposés auprès de la CFTC, ni auprès de la CVMO, la demanderesse dépose la demande de modification conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101;
- (c) la demanderesse se conforme aux obligations de la CFTC en matière d'actifs;
- (d) lorsque l'exigent les lois applicables, la demanderesse propose des règles, politiques et procédures nouvelles ou des modifications à celles-ci qui demeurent assujetties à l'exigence de dépôt auprès de la CFTC.

Schedule C

Yukon-Specific Terms and Conditions

Compliance with MI 96-101

1. The Applicant will provide services as a trade repository for specified derivatives in accordance with the MI 96-101, but will not operate a trading platform for securities or derivatives in Northwest Territories

Annexe C

Territoires du Nord-Ouest-Modalités particulières

Respect des conditions de la NM 96-101

1. La demanderesse offre des services à titre de répertoire des opérations de dérivés désignés conformément à la NM 96-101, mais elle n'opère pas en tant que plateforme de négociation de valeurs mobilières ou dérivés aux Territoires du Nord-Ouest.

Schedule D

Yukon-Specific Exemption

Background

1. The Applicant is seeking recognition as a quotation and trade reporting system (QTRS) and is therefore subject to all requirements applicable to QTRSs under the Act.

2. The Applicant is seeking recognition as a QTRS in Northwest Territories solely for the purpose of providing services as a trade repository under MI 96-101 and does not intend to operate as a marketplace as defined in National Instrument 21-101 *Marketplace Operation* (NI 21-101) and therefore seeks an exemption from all requirements applicable to QTRSs or marketplaces in NI 21-101, National Instrument 23-101 *Trading Rules* and National Instrument 23-103 *Electronic Trading and Direct Access to Marketplaces*. (the Yukon exemption sought).

Representations

3. The Applicant will offer persons in Northwest Territories services to allow those persons to report trades in specified derivatives.

4. The Applicant will not conduct business as a marketplace in Northwest Territories.

Decision

5. Considering that it is not prejudicial to the public interest, the Superintendent orders that the Northwest Territories exemption sought is granted provided that the Applicant does not conduct business as a marketplace in Northwest Territories

Annexe D

Territoires du Nord-Ouest-Dispense particulière

Contexte

1. La demanderesse demande la reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations (QTRS) et est assujettie aux exigences applicables aux QTRS prévues dans la Loi.
2. La demanderesse demande la reconnaissance à titre de QTRS aux Territoires du Nord-Ouest seulement pour exercer les activités de répertoire des opérations en vertu de la NM 96-101 et n'a pas l'intention d'exercer ses activités à titre de marché au sens de la Norme canadienne 21-101 *sur le fonctionnement du marché* (NC 21-101) et donc demande une dispense de toutes les exigences applicables aux QTRS ou aux marchés dans la NC 21-101, la Norme canadienne 23-101 *sur les règles de négociation* et la Norme canadienne 23-103 *sur la négociation électronique et l'accès électronique direct* (les dispenses demandées aux Territoires du Nord-Ouest).

Assertions

3. La demanderesse offrira à des personnes aux Territoires du Nord-Ouest des services à titre de répertoire des opérations sur des dérivés désignés.
4. La demanderesse n'exercera pas ses activités à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.

Décision

5. Considérant qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que les dispenses demandées aux Territoires du Nord-Ouest soient octroyées pourvu que la demanderesse n'exerce pas des activités à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.